

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIENNE CONDRIEU Agglomération (ex SYVROM)

Espace Saint-Germain - Batiment Antarès
BP 263 - 30 avenue Général-Leclerc
38200 Vienne

Références : 2024-Is010T2
Code AIOT : 0010400178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement VIENNE CONDRIEU Agglomération (ex SYVROM implanté Espace Saint-Germain - Batiment Antarès BP 263 - 30 avenue Général-Leclerc 38217 Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIENNE CONDRIEU Agglomération (ex SYVROM)
- Espace Saint-Germain - Batiment Antarès BP 263 - 30 avenue Général-Leclerc 38217 Vienne
- Code AIOT : 0010400178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une décharge en post-exploitation sur laquelle se trouve aussi un quai de transfert toujours exploité par l'agglomération.

L'ancienne décharge est composée de deux casiers, le premier a réceptionné des déchets à partir des années 60 et son exploitation a cessé en 2000. Le second casier a vu son exploitation commencer en juin 2000 et a cessé de réceptionner des déchets en juillet 2009.

Depuis, le site est en post-exploitation, sa surveillance est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2014251-0036 du 8 septembre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014	Demande d'action corrective	6 mois
2	Réaménagement du site	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, articles 2 et 4.2	Demande d'action corrective	6 mois ou dans les meilleurs délais selon l'action corrective
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3	Sans objet
5	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de faire un point d'étape sur la post-exploitation de l'installation et de constater des non-conformités.

A noter que le contrôle inopiné réalisé sur les eaux souterraines, les lixiviats et les eaux de ruissellement du site en octobre 2023 ne pointe pas de non-conformités (les valeurs utilisées comme valeurs seuils ne constituent pas des valeurs limites applicables à l'installation). Néanmoins ce contrôle inopiné présente des résultats qui demandent à être étudiés et commentés, en particulier l'exploitant étudiera l'évolution des concentrations en Manganèse et en Arsenic sur ses trois piézomètres, il intégrera dans le rapport décennal exigé dans la demande corrective n°1 des commentaires sur ces évolutions et un plan d'action (pouvant inclure des actions de surveillance) dans l'objectif de diminuer ces concentrations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014
Thème(s) : Autre, Bilan annuel
Prescription contrôlée :

1.3. Bilan annuel

Un bilan annuel de suivi sera transmis à monsieur le préfet. Ce bilan reprendra notamment :

- les résultats commentés des contrôles réalisés sur site et dans l'environnement prévus par le présent arrêté,
- un bilan hydrique,
- les plaintes, incidents et accidents survenus.

Ce bilan sera transmis annuellement avant le 1^{er} avril de chaque année.

Le bilan de l'année 2014 sera transmis annuellement avant le 30 juin 2015.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les bilans annuels du site, il a cependant présenté à l'inspection les différents résultats des contrôles réalisés par des tiers sur le site lors de l'année 2023 :

- Deux suivis des eaux souterraines,
- Deux suivis des lixiviats,
- Un rapport d'analyse du biogaz,
- Les résultats de contrôles inopinés réalisés sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement et les lixiviats.

L'exploitant n'avait pas de bilans hydriques à présenter bien qu'il dispose des données relatives aux volumes et aux débits de lixiviats évacués de son installation.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu de plaintes, d'incidents ou d'accidents qu'il aurait fallu mentionner dans les rapports annuels le cas échéant et notamment en ce qui concerne les odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant transmettra à l'inspection un bilan décennal de l'installation, dans lequel figureront les informations constitutives des bilans annuels de 2014 à 2023, dans un délai de 6 mois.

Les bilans hydriques repris dans le bilan décennal doivent permettre d'évaluer les apports et les rejets en eau des casiers. Il devra présenter les informations météorologiques pertinentes obtenues auprès de la station météorologique la plus représentative du site ainsi que les informations relatives aux volumes de lixiviats rejetés par l'installation de 2014 à 2023.

L'exploitant fera une synthèse des résultats des contrôles réalisés sur site de 2014 à 2023, il indiquera notamment l'évolution des paramètres suivis sur cette période et commentera les éventuels faits marquants constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Réaménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, articles 2 et 4.2
Thème(s) : Autre, Réaménagement du site
Prescription contrôlée : Article 2 - Réaménagement du site 2.1. Le réaménagement du CSDnD sera effectué conformément au dossier de fermeture du site (dossier transmis à la DREAL le 3 mars 2014 complété le 23 juin 2014) dont les principaux points sont repris ci-après. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et de collecte des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation sera remise en état. 2.2. Afin d'en interdire l'accès, l'installation sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres. La clôture du site sera maintenue pendant toute la période de suivi post-exploitation, soit au moins 30 ans. En particulier, tous les moyens nécessaires au suivi du site devront rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site. 2.3. Dossier de récolement Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet un dossier de récolement relatif aux travaux de réaménagement du site. Ce dossier comprendra a minima : - la description précise des travaux effectués, - la liste des entreprises ayant réalisé les travaux, - les justificatifs relatifs aux caractéristiques des matériaux utilisés pour réaliser la couverture finale (origine, qualité, perméabilité), - les justificatifs relatifs à la réalisation des joints de couverture. 4.2 Suivi à long terme L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour : - assurer le pompage et le traitement si nécessaire des lixiviats, - assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles, - maintenir en état les différents équipements, - assurer l'entretien du site (clôture, digue en enrochement, couche de couverture finale...) Constats : Les lixiviats collectés sont évacués par gravité, via une galerie souterraine. L'inspection a constaté la circulation des lixiviats dans la galerie souterraine depuis le point d'accès situé au nord du casier n°1. L'inspection a constaté le fonctionnement de la torchère du site qui brûle le biogaz collecté dans le casier n°2 alors que le casier n°1 n'émet plus de biogaz et dont les équipements de collecte ont été fermés.

L'inspection a constaté la présence de quelques poteaux électriques implantés au sommet du casier, qui avaient pour fonction d'alimenter une antenne internet. Quelques arbres se situent également au sommet des casiers. L'inspection a constaté la présence de clôtures sur le site, elles ne ceignent pas tout à fait le site notamment au sud du casier n°2 mais ce dernier paraît protégé des intrusions par le terrain en place (falaises). L'inspection a constaté quelques défauts de la couverture du site, la géomembrane est apparente à quelques endroits et notamment sur le versant Nord-Ouest du casier 1 qui paraît être le plus raide de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que la couverture des casiers doit être préservée des agressions extérieures, les usages envisagés sur les casiers doivent être compatibles avec le maintien des couvertures. <u>Action corrective n°2 :</u> Dans un délai de 6 mois, l'exploitant démantèlera les poteaux électriques et il abattra les arbres situés au sommet des casiers si les racines de ces derniers sont susceptibles de descendre à une profondeur de plus de 0,3 m. <u>Action corrective n°3 :</u> Dans les meilleurs délais en tenant compte des contraintes techniques relatif à la stabilité de la couverture et aux précautions à prendre pour les espèces invasives, l'exploitant corrigera les défauts de couverture du site en les rechargeant en terre. Pour le versant Nord-Ouest du casier 1 qui est le plus raide, il pourra effectuer des essais pour vérifier la faisabilité du rechargement en terre de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : Article 3 - Suivi 3.1. Généralités 3.1.1. Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi après la cessation de l'exploitation, elle ne peut pas être inférieure à trente ans. 3.1.2. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

3.3. Les eaux souterraines

3.3.1. Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins trois points de contrôle à l'entrée du site.

3.3.2. Les puits de contrôle sont protégés des agressions extérieures.

3.3.3. Le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi.

Des analyses des eaux souterraines sont effectuées deux fois par an (hautes eaux et basses eaux).

Les paramètres analysés sont les suivants :

- pH, résistivité, DBO₅, DCO, COT, cyanures libres, hydrocarbures totaux, azote global, phosphore total, phénols, manganèse, zinc, cuivre, fer, cadmium, plomb, mercure, chrome, arsenic, fluor et composés, AOX.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence).

Constats :

L'inspection a constaté la présence des 3 piézomètres voisins situés au pied du casier n°1 au Nord du site. Ils sont tous situés dans une zone clôturée et ils sont encapuchonnés.

L'exploitant a présenté les résultats de surveillance des piézomètres à l'inspection de l'année 2023. A noter qu'un contrôle inopiné réalisé en octobre pointait des concentrations supérieures aux lignes directrices de l'OMS au niveau du piézomètre n°2 pour le Manganèse (5300 µg/l contre 400 µg/l) et l'Arsenic (84 µg/l contre 10 µg/l). Un dépassement est également pointé au niveau du piézomètre n°1 pour le Manganèse (550 µg/l contre 400 µg/l). Ces dépassements paraissent confirmés par le suivi réalisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective n°4 :

A partir de ces résultats de suivi existant, l'exploitant étudiera l'évolution des concentrations en Manganèse et en Arsenic sur ses trois piézomètres, il intégrera dans le rapport décennal exigé dans la demande corrective n°1 des commentaires sur ces évolutions et un plan d'action (pouvant inclure des actions de surveillance) dans l'objectif de diminuer ces concentrations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Suivi des lixiviats
Prescription contrôlée : Article 3 - Suivi 3.1. Généralités 3.1.1. Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi après la cessation de l'exploitation, elle ne peut pas être inférieure à trente ans. 3.1.2. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. 3.4. Lixiviats Les lixiviats produits sont récupérés et éliminés par système gravitaire vers la station d'épuration du SYSTEPUR de Reventin-Vaugris via une galerie technique. Les équipements de collecte et de stockage de ces lixiviats sont maintenus sur le site et correctement entretenus. Les déformations de la galerie seront suivies à pas de temps annuel et un puits de pompage implanté au droit de la couverture du casier n°2 permet, le cas échéant, de pomper les lixiviats en cas d'effondrement ou d'obstruction de la galerie. Des travaux de confortement complémentaires et la réhabilitation du puits central de pompage sur la partie non renforcée de l'ouvrage à l'amont pour capter les lixiviats au-dessus de la barrière passive, seront réalisés, au besoin. La composition des lixiviats est analysée deux fois par an pour les paramètres listés dans le tableau de l'article 3.2.2. Le bilan annuel prévu à l'article 1.3 du présent arrêté précise : - le volume annuel de lixiviats produit, - les résultats des contrôles réalisés, - les conditions d'élimination de ces lixiviats. Les justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la circulation des lixiviats dans la galerie souterraine depuis le point d'accès situé au nord du casier n°1.

L'exploitant a présenté les résultats de surveillance des lixiviats de l'année 2023 à l'inspection. A noter qu'un contrôle inopiné réalisé en octobre sur les caractéristiques des lixiviats pointe des dépassements par rapport aux valeurs limites de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 septembre 1997. Ces dépassements ne constituent pas des non-conformités, compte tenu du fait que les valeurs limites utilisées sont applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu, or les lixiviats sont envoyés vers une station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Biogaz
Prescription contrôlée : 3.5. Biogaz Les installations de captation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Le maintien et l'entretien des systèmes de collecte et traitement du biogaz produit (canalisation, torchères) sont assurés tant que la production de gaz reste suffisante. Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température est mesurée quotidiennement et fait l'objet d'un enregistrement. L'exploitant procède annuellement à une analyse de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O, Un contrôle des rejets de la torchère est effectué annuellement sur les paramètres suivants : SO₂, CO, poussières, HCl et HF. La valeur limite en CO est fixée à 150 mg/Nm° sur gaz sec à 11 % d'O₂. La valeur limite en poussières est fixée à 10 mg/Nm° L'efficacité des systèmes d'extraction et de destruction des gaz est contrôlée tous les six mois.
Constats : L'inspection a constaté le fonctionnement de la torchère du site, la température de combustion des biogaz était à ce moment-là de 969°C. L'exploitant a fourni à l'inspection les résultats de son suivi de la torchère comprenant la proportion de CH₄, CO₂ et O₂ du gaz ainsi que la température de la torchère, le débit de gaz et le temps de fonctionnement. Ce suivi est réalisé sur les jours ouvrés (5 jours par semaine). L'exploitant réalise également une analyse de la composition du biogaz tous les trimestres sur la proportion en H₂S, H₂, H₂O, CH₄, CO₂ et CO. Les résultats du contrôle annuel réalisé par un tiers ne présentent pas de dépassements des valeurs limites de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite